



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 mars 2026

Numéro 295

L'égalité entre les êtres humains



Toute l'année, au-delà de la « *Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale* » du 21 mars, les DDEN, dans l'exercice de leur fonction ou mission, mais aussi en tant que citoyens, s'engagent, au quotidien, pour que les discriminations reculent. Cependant, bien des comportements et des projets politiques alimentent « *la préférence nationale* » et de fait, par des voies détournées la xénophobie ambiante lors des échéances électorales locales et nationales.

Cette « *préférence nationale* » est un concept central de certains partis politiques, visant à réserver certains droits civils, économiques et sociaux fondamentaux aux citoyens français. La lutte contre cette persistance insidieuse de ces politiques identitaires discriminatoires, constituent un défi majeur pour l'avenir et la paix civile de notre société. **Ces discriminations reposent sur des critères identitaires et non d'égalité citoyenne ou de compétences que nous revendiquons. Notre mission de DDEN la plus noble, est de veiller à ce qu'elle fasse partager aux élèves les valeurs de la République afin qu'ils acquièrent le respect de l'égalité entre les êtres humains, de la liberté de conscience et de la Laïcité.**

Certains finissent par admettre que la théorie des « *rac*es » est un projet politique fabriqué. Les peuples n'existent que sur la notion d'« *être humain* ». Mais aujourd'hui, le racisme évolue toujours et met en avant les différences culturelles plutôt que la supposée infériorité biologique. Ce racisme culturel est alimenté par des prétendues hiérarchies de cultures. Cultures, coutumes, traditions et histoires seraient inconciliables. Ces discriminations directes sont alimentées par une prétendue « *incompatibilité* » culturelle, religieuse que certains présentaient comme un choc de civilisations. **Le sport et le football, en particulier, sont des symboles de la diversité française et d'une nation enfin réconciliée avec son idéal républicain d'intégration.** Reste à le rendre effectif dans d'autres domaines emploi, logement, loisirs... Depuis des années, notre Fédération, seule ou dans le Collectif Laïque National s'engage, dans la vie quotidienne, pour prévenir et combattre toutes ces formes d'exclusion, toute différence de traitement fondée notamment sur le sexe, sur une prétendue race, sur la couleur, sur l'ascendance, sur l'origine nationale ou ethnique, sur l'orientation sexuelle, sur la conviction religieuse ou philosophique, sur l'état de santé, sur un handicap...

Continuons à prévenir et à agir contre les idées reçues, contre l'ignorance et la peur qui entretiennent les comportements de haine et de xénophobie. Ainsi, l'action de notre Fédération, en particulier, dans notre Concours national « **Samuel Paty : Se construire Citoyen** », vise à éduquer et donner aux jeunes des arguments pour combattre le racisme et promouvoir la Laïcité et l'universalité des Droits de l'Homme.

Eddy Khaldi



Sommaire :

- **Édito : L'égalité entre les êtres humains** (page 1)
- **La commune et l'École Publique laïque** (page 2 à 3)
- **La commune, l'école et la laïcité** (page 4 à 6)
- **À quoi sert l'école privée financée par la puissance publique ?** (page 7 à 8)
- **La cotisation de l'Union du Jura** (page 9)
- **La chute démographique scolaire profite aux établissements scolaires privés (Le Monde)** (page 10 à 13)
- **ToutEducat met à la disposition de tous les internautes certains articles récents, les tribunes, et tous les articles publiés depuis plus d'un an...** (page 14 à 15)

Attention : Les titres soulignés et la plupart des images sont des liens vers une page internet ou vers un document. N'hésitez pas à cliquer sur ces éléments d'information.

La commune et l'École Publique laïque

Quelles sont, en matière d'instruction, les obligations constitutionnelles de la commune ?

La Constitution intégrant le préambule de celle de 1946 mentionne : « **La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.** »

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

Les lois de décentralisation (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ; et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004), ont transféré aux communes, aux départements et aux régions les charges de fonctionnement et d'équipement des locaux scolaires et ont fait des collèges et lycées des établissements publics locaux d'enseignement.

L'article L. 131-1 du Code de l'Éducation consacre **l'instruction obligatoire** pour tous les enfants entre six et seize ans (codification de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 dite Loi Ferry). Les règles relatives à l'âge de l'instruction obligatoire sont susceptibles d'être modifiées : abaissement à 3 ans pour la rentrée 2019.

L'instruction est obligatoire entre six¹ et seize ans pour tous, quelle que soit la nationalité.

Cette instruction peut être dispensée dans une École Publique laïque, dans une école privée (hors contrat ou sous contrat simple ou d'association avec l'État) ou dans sa famille.

La commune n'a de compétences qu'à l'égard du seul service public laïque de l'éducation.

La Constitution rappelle l'obligation de l'État et donc des collectivités locales depuis la décentralisation : « **l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État** ». Ces obligations confèrent aux élus

Ces obligations confèrent aux élus des responsabilités dans l'organisation du service public d'enseignement. Pour l'enseignement public, les collectivités ne peuvent se cantonner dans un rôle de payeur et de répartiteur de crédits. Les

Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :
Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :
Pierre MIMRAN



procédures inscrites dans les lois de décentralisation font des élus des acteurs qui décident, pour l'enseignement public, dans la transparence, du lieu d'implantation, de la carte scolaire, du contrôle financier. Les élus participent au processus d'inscription des élèves permettant d'accueillir l'ensemble de la population scolaire dans le service public.

Pour les écoles privées sous contrat avec l'État, elle n'a pas de compétences. La commune a seulement, éventuellement, des charges obligatoires ou facultatives qui doivent être expressément inscrites dans une loi du fait du principe de **la loi Goblet du 30 octobre 1886 qui interdit tous les financements publics à ces écoles privées.**

Qui décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ?

La création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (« *Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département.* ») **Code de l'Éducation Article L. 212-1.**

La commune a-t-elle l'obligation d'avoir une École Publique ?

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. **Code de l'Éducation Article L. 212-2.** La loi n° 85-583 du 10 juin 1985 a été adoptée pour répondre aux obligations constitutionnelles de la République d'organiser en tous lieux un service public laïque de l'éducation. Ce texte mentionne dans son « *article unique* : – *l'État peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.*

Les créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public...

Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances... ».

Un décret d'application n° 86-486 du 14 mars 1986 précise cette disposition législative.

Source « Le Délégué » N°256 septembre 2018

La commune, l'école et la laïcité

où s'inscrire dans une école ?

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, **ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.



Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. » *Article L. 131-5 du Code de l'Éducation, alinéas 1, 2 et 3.*

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. *Code de l'Éducation Article L. 131-6.*

L'inscription dans une école privée n'est pas contrôlée a priori.

où s'inscrire quand la commune dispose de plusieurs écoles publiques ?

Dans les **communes qui ont plusieurs écoles publiques**, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par arrêté du maire.

Les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté.

Le maire dresse chaque année la liste des enfants ayant atteint l'âge de l'obligation scolaire.

Il détermine le ressort géographique de chaque école de la commune.

Il délivre aux familles le certificat d'inscription indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Lorsque, dans une agglomération, il existe plusieurs écoles maternelles ou élémentaires, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

L'inscription des élèves par les personnes responsables de l'enfant au sens de **l'article L. 131-4** se fait conformément aux dispositions de **l'article L. 131-5.**

Quels sont les autres équipements nécessaires ?

Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la **pratique de l'éducation physique et sportive**. *Code de l'Éducation Article L. 212-3.*

Qui est propriétaire des locaux d'une école publique ?

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. *Code de l'Éducation Article L. 212-4.*

En matière d'enseignement du premier degré, quelles sont les compétences de la commune ?

La commune partage des compétences avec l'État pour **les écoles publiques** exclusivement.

La commune a la responsabilité de la construction, de l'entretien, de l'équipement et du fonctionnement des locaux scolaires dont elle est propriétaire. Elle assure la création et l'implantation des écoles et des classes en fonction des inscriptions, des capacités d'accueil, du nombre de postes déterminés par l'Inspecteur d'académie. On détermine ainsi le nombre et la nature des classes fonctionnant dans chaque école. La commune prend en charge l'investissement et le fonctionnement des écoles ainsi que la rémunération des personnels de service et des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelle (ATSEM).

Quelles sont les dépenses obligatoires à inscrire au budget de la commune ?

L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Les dépenses résultant de l'article **L. 212-4.**

- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances.
- L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire.
- Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.
- De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Qu'entend-on par gratuité de l'école publique ?

Les communes ne peuvent donc demander aux parents aucune participation pour ces dépenses (*Code de l'Éducation Article L. 132-1* : principe de gratuité absolue de l'enseignement primaire public). *Code de l'Éducation Article L. 212-5.*

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 **est gratuit**. Code de l'Éducation Article L. 132-1.

Q u'entend-on par laïcité de l'école publique ?

Le principe fondamental de « laïcité » est inscrit à l'article premier de notre Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ». Cet article premier fonde d'abord la laïcité de toutes nos Institutions, donc des services publics et l'École laïque en premier lieu.

Q ui fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles ?

Le maire peut modifier les **heures d'entrée et de sortie** fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves. Code de l'Éducation Article L. 212-7 et Article L. 521-3.

Source « Le Délégué » N°262 mars 2020

Notre livret "Découverte de la laïcité" est disponible dans toutes les Unions Départementales de DDEN fédérées



En dehors de tout circuit commercial, découvrez le livret "Découverte de la laïcité" créé et édité par la Fédération nationale des DDEN. Il est disponible auprès de votre Union Départementale. Faites le connaître : **Cliquez sur les personnages pour découvrir son contenu.**



À quoi sert l'école privée financée par la puissance publique ?

Faut-il s'interdire de poser et se résigner à ne plus aborder la question du dualisme scolaire public privé financé par la puissance publique et ses conséquences sur le démantèlement de l'Éducation nationale et la laïcité de l'État ?

Circonscrire, hier, la laïcité à la seule question scolaire constituait une erreur. Exclure, aujourd'hui, le dualisme scolaire de la laïcité est un piège pour l'École, pour la République et les institutions de la République.

Le dualisme scolaire financé par la puissance publique n'est pas un débat « dépassé » car il engendre, aujourd'hui, une triple menace.

Menace de privatisation du service public par démantèlement de l'Éducation nationale selon le principe des vases communicants. Ce financement public alimente ainsi, selon les circonstances et au gré des gouvernements, une stratégie libérale qui ne pourrait pas s'organiser, sans ces complicités qui visent la privatisation pure et simple du service public de l'éducation. L'enseignement privé sous contrat, par son mode de gestion, constitue le sas idéal pour cette privatisation. L'enseignement privé sous contrat permet de capter les besoins scolaires.

Menace pour l'égalité des citoyens, lorsque l'État finance sa propre concurrence au profit d'établissements scolaires privés religieux ou communautaristes, il porte atteinte à ses principes constitutionnels de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Menace sur la laïcité de l'école et de l'État lorsque la concurrence, financée par l'État, contre ses écoles publiques est légale, l'État ne peut plus s'identifier à son École laïque. Cette prétention, que les écoles catholiques remplissent une « *mission de service public* », sans la laïcité, l'égalité... relève d'une vision cléricale de la société. L'école catholique, qui plus est en réseau, constitue ainsi un système institutionnel structurant autour de l'Église qui préfigure une logique communautaire de la société. Elle revendique cette obsession communautariste à peine dissimulée et instrumentalisée par le « libre choix des familles ». L'organisation du communautarisme scolaire en réseaux confessionnels d'enseignement, financés par la puissance publique, incarne une forme de « laïcité plurielle », « laïcité positive » et « *laïcité ouverte* » aux religions que l'État, en dérogation à la loi de séparation est intimé à reconnaître institutionnellement. Le dualisme scolaire est donc bien une brèche dans la séparation institutionnelle des Églises et de l'État de 1905.

L'école prétendue « libre » n'entend pas s'assumer hors du concours de l'État de plus en plus sollicité. Ce dernier sait pertinemment qu'au nom de la

sacrosainte « liberté », il ne pourra juridiquement exiger en contre- partie toutes les missions et obligations assumées par le service public d'éducation. **Ce remariage de l'Église et de l'École ouvre une brèche dans la séparation des Églises et de l'État.**

La République devrait-elle financer une école de la différenciation sociale et porter atteinte à ses principes constitutionnels d'égalité, de solidarité et de laïcité ?

La République peut-elle financer l'école privée des parents qui ne veulent pas que leurs enfants côtoient les enfants des autres dans l'école publique ?

La République finançant l'entretien d'écoles privées dont elle n'a ni la direction, ni le contrôle ne fait-elle pas concurrence à sa propre école publique ?

La République finançant le dualisme scolaire n'alimente-t-elle pas là, structurellement, la machine à fabriquer de l'inégalité scolaire ?

Le concept de « liberté d'enseignement », répétons-le, n'impose en aucune façon, un financement obligatoire et systématique par les collectivités publiques pas plus que ne le fait, la liberté d'aller et venir tout aussi fondamentale. **Ceux qui prennent le taxi et refusent les transports en commun ont au moins la décence de ne pas demander à la puissance publique de financer ce choix qui leur est propre.**

Source « Le Délégué » N°254 mars 2018



La cotisation de l'Union du Jura

Le Jura, département rural, comporte 3 zones géographiques différentes : la plaine, les plateaux et la moyenne montagne. Notre association a donc choisi de s'organiser en fonction de cette configuration sans trop tenir compte des circonscriptions administratives.

L'UDDEN 39 a enregistré une légère baisse de ses effectifs au renouvellement quadriennal. En dix ans, le nombre de délégués a été divisé par 2 et ne suffit plus, aujourd'hui, à couvrir toutes les écoles.

Les 7 secteurs sont gérés par des administrateurs délégués, certains étant Vice-Président au CA de l'Union. Au début de chaque année scolaire, en octobre, ces responsables de secteur réunissent leurs adhérents pour les informer des décisions du CA, redéfinir leurs affectations dans les écoles et conduire les actions et enquêtes proposées par la Fédération.

Ce moment est aussi privilégié pour recueillir le maximum de cotisations afin que l'intégralité de celles-ci soient encaissée sur le compte de l'UD avant la mi-décembre. Outre la part fédérale de 20€, l'UD perçoit 10€ pour son fonctionnement et le secteur conserve 5€ affectés à des actions sociales bénéficiant aux élèves. Jusqu'à présent, les DDEN jurassiens respectent parfaitement cette procédure.

Cette méthode permet, entre-autre, d'éviter de pénibles rappels auprès des retardataires, mais surtout de pouvoir verser la totalité de la part fédérale au début de l'année civile, dès le premier appel de cotisations de la Fédération. Si d'éventuels recrutements ont lieu au second semestre de l'année scolaire, ils sont pris en compte à la réunion de rentrée suivante.

Alain JANET trésorier départemental Union 39 Jura



**Je soutiens les
DDEN**



**Je deviens
DDEN**



**Je veux un DDEN pour
mon école**

La chute démographique scolaire profite aux établissements scolaires privés (Le Monde)

Avec la baisse du nombre d'enfants, le privé pourrait représenter la moitié des élèves parisiens de 6^{ème} en 2035 (Le Monde 4 mars 2026)

Une étude de l'Institut des politiques publiques, menée par les chercheurs Pauline Charoussat et Julien Grenet, alerte sur les évolutions en cours, notamment dans la capitale. Elle pose le risque d'une augmentation de la fracture sociale entre enseignement privé et public dans les grandes villes.

Vous pouvez partager un article en cliquant sur les icônes de partage en haut à droite de celui-ci.

La reproduction totale ou partielle d'un article, sans l'autorisation écrite et préalable du [Monde](#), est strictement interdite.

https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/03/03/education-avec-la-baisse-demographique-le-prive-pourrait-representer-la-moitie-des-eleves-parisiens-de-6-en-2035_6669325_3224.html?random=1027159634

À l' horizon 2035, le système scolaire français comptera 2 millions d'élèves de moins qu'en 2019. Cette nouvelle donne démographique place l'éducation nationale face à des choix majeurs quant aux conditions d'encadrement des élèves ou au maillage territorial d'écoles. Elle soulève également un enjeu rarement posé dans le débat public, et qui fait l'objet [d'une note](#) publiée mardi 3 mars par l'Institut des politiques publiques (IPP) : celui de l'équilibre entre les secteurs privé et public d'enseignement dans les grandes villes.

Cette étude, menée par les chercheurs Pauline Charoussat et Julien Grenet, montre que, dans ces zones où le privé sous contrat est très implanté, « *la baisse des effectifs tend à déséquilibrer la répartition des élèves* » entre les deux secteurs au détriment du public. Une évolution qui, au regard du profil social des élèves recrutés par les établissements privés, renforcera la ségrégation sociale, si aucun mécanisme de régulation n'est mis en place, préviennent les auteurs.

Vous pouvez partager un article en cliquant sur les icônes de partage en haut à droite de celui-ci.

La reproduction totale ou partielle d'un article, sans l'autorisation écrite et préalable du [Monde](#), est strictement interdite.

Pour plus d'informations, consultez nos [conditions générales de vente](#).

Pour toute demande d'autorisation, contactez syndication@lemonde.fr.

En tant qu'abonné, vous pouvez offrir jusqu'à cinq articles par mois à l'un de vos proches grâce à la fonctionnalité « Offrir un article ».

https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/03/03/education-avec-la-baisse-demographique-le-prive-pourrait-representer-la-moitie-des-eleves-parisiens-de-6-en-2035_6669325_3224.html?random=1027159634

Cette dynamique est particulièrement visible à Paris, la capitale étant aux avant-postes du déclin démographique. Le nombre de naissances y a chuté de 32 % entre 2010 et 2024, entraînant, avec quelques années de décalage, un net recul des effectifs scolaires. Le nombre d'élèves de CP a fondu de 19 % entre 2016 et 2024, et les entrées en 6^e de 10 % entre 2020 et 2024. Cette diminution n'a cependant été absorbée que par le public, tandis que les effectifs du privé sous contrat sont restés relativement stables du fait de listes d'attente importantes à l'entrée de ces établissements et de leur possibilité de recruter en dehors de Paris.

Conséquence, même sans scolariser davantage d'enfants, le poids du secteur privé dans le paysage scolaire parisien s'accroît fortement, alors qu'il était auparavant relativement stable. La part des élèves de CP scolarisés dans le privé est ainsi passée de 23 % en 2016 à 27,5 % en 2024, et pourrait dépasser un tiers des élèves en 2030 si la tendance se poursuit, selon l'IPP. En 6^e, où cette proportion était de 35,4 % en 2020, elle atteignait 38,7 % en 2024, et pourrait représenter la moitié des élèves parisiens en 2035.

« Polarisation sociale »

Or, relèvent les auteurs, « *le secteur privé sous contrat contribue fortement à la ségrégation sociale entre établissements parisiens, dans la mesure où il recrute de manière disproportionnée ses élèves parmi les catégories sociales favorisées* » et la baisse démographique « *contribue à accentuer cette polarisation sociale* », alors même que ce secteur est financé à 75 % par de l'argent public.

Le Monde Ateliers

La chute démographique scolaire profite aux établissements scolaires privés (Libération)

Dans la capitale, les établissements privés sous contrat captent déjà la majorité des enfants d'origine sociale favorisée (55 %) à l'entrée en 6^e, et si la dynamique observée depuis 2020 se poursuit, les trois quarts de ces enfants seront concentrés dans le privé en 2035.

Il en résulte une très faible mixité au sein de ces établissements. En 2024, à l'entrée au collège, les trois quarts des élèves du privé sous contrat parisien étaient ainsi d'origine sociale très favorisée, tandis que seulement 3 % étaient défavorisés. Dans le public, ces chiffres sont respectivement de 41 % et 24 %. Et si la tendance se poursuit, l'IPP calcule que la quasi-totalité des effectifs du privé seront d'origine sociale très favorisée en 2035 (88 %), sans aucune présence ou presque d'enfants défavorisés (2 %). Dans le public, ces deux populations seraient équivalentes (33 % et 28 %).

L'environnement scolaire parisien, particulièrement ségrégué et concurrentiel, est toutefois singulier et pourrait constituer une exception. Il n'en est rien, selon Julien Grenet et Pauline Charouset. La généralisation de leur résultat principal est rendue délicate par le décalage de la baisse démographique, plus tardive dans les dix-neuf autres grandes villes étudiées, où elle n'a pas encore touché le collège.

Les chercheurs observent toutefois que, dès le CP, *« plus la baisse des effectifs a été marquée, plus la part du privé a progressé en moyenne dans les vingt plus grandes villes »*. C'est notamment le cas à Angers, Dijon, Lyon ou Nantes. Toutes les villes ne suivent néanmoins pas cette dynamique : à Lille, Nîmes, ou Reims, la part du privé est restée stable en dépit de la baisse du nombre d'élèves.

« Dynamique ségrégative »

Selon les calculs des chercheurs, à l'échelle de l'ensemble des dix-neuf plus grandes villes de France et à l'image de l'exemple parisien, la part des élèves scolarisés en CP dans le privé sous contrat passerait de 19,8 % en 2024 à 22,3 % en 2030. En 6^e, l'augmentation serait plus importante : de 36,3 % en 2024 à 40,5 % en 2035. Et les *« écarts d'accès au secteur privé selon l'origine sociale continueraient à se creuser au cours de la prochaine décennie »*, d'autant que, contrairement à Paris, les autres grandes villes françaises connaissent déjà une hausse tendancielle de la ségrégation sociale avant la baisse démographique.

Le risque de déséquilibre mis en évidence par les chercheurs peut sembler paradoxal alors que, au niveau national, les financements du privé sous contrat sont réglementairement plafonnés à 20 % de ceux attribués au public, limitant de fait le développement de ce secteur d'enseignement. *« Chaque année, l'évolution des emplois d'enseignants du privé est ainsi calculée par référence à celle du public »*, insiste le ministère, rappelant que 868 emplois sont supprimés dans le privé cette année pour 3 200 dans le public. Le ministère de l'Éducation assure que l'État agit par ailleurs *« activement en faveur de la mixité sociale »*.

Lire aussi (2024) | Article réservé à nos abonnés [A Paris, la perspective d'un enseignement privé majoritaire à l'entrée au collège, source de nouvelles tensions politiques](#)

Mais, à l'échelle d'un territoire, la parité des suppressions de postes n'est pas forcément respectée. D'autant que les représentants de l'enseignement catholique sont étroitement associés aux décisions et font valoir leurs demandes dans les zones où les inscriptions sont nombreuses. Jusqu'en 2024, le nombre de suppressions de postes dans le privé parisien est ainsi resté marginal, alors que le public en perdait plusieurs centaines.

« Pour enrayer cette dynamique ségrégative et maintenir un équilibre entre secteurs d'enseignement dans les villes confrontées à la baisse démographique, il apparaît nécessaire de répartir plus équitablement les fermetures [de classes] entre les établissements publics et privés sous contrat », estiment Julien Grenet et Pauline Charrousset.

Dans le cas parisien, les chercheurs concluent que le maintien des équilibres actuels impliquerait la fermeture d'une classe dans le privé pour trois classes dans le public, et de deux classes pour trois en 6^e. En 2026, le ministère a décidé 90 suppressions de postes dans le privé, pour 224 dans le public. Pas de quoi respecter le ratio calculé par l'IPP, mais l'inflexion est notable dans la capitale, où Julien Grenet alerte les autorités depuis deux ans.

Eléa Pommiers

DDEN
DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le DDEN
Ami de l'école publique
Médiateur bénévole
Militant de la Laïcité
Au service des enfants
et de l'école publique,
Membre de droit du conseil d'école,
il intervient dans plusieurs domaines

RESTAURATION

SECURITE dans l'école et autour de l'école

TRANSPORTS

SANTE ET HYGIENE

BATIMENTS ET MOBILIERS

ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vous aussi devenez DDEN
Flashez le QRcode ci-dessous,
et remplissez le formulaire

Conception graphique : JIMMAMARIE PONSARRA - DESIGN COYRITION

ToutEdu met à la disposition de tous les internautes certains articles récents, les tribunes, et tous les articles publiés depuis plus d'un an...

Le fonctionnement de l'école primaire est "insatisfaisant" et les politiques n'ont pas de projet pour y remédier (revue de l'AFAE)

Paru dans Scolaire le dimanche 08 mars 2026.

"Nos classes maternelles et élémentaires ont les effectifs les plus lourds d'Europe, ont les rythmes scolaires qui sont les plus insensés pour les élèves, et ont des enseignants très mal payés et mal formés. **On peut difficilement faire plus mal** pour prévenir et traiter les difficultés au tout début de la scolarité." Jean-Paul **Delahaye** (IGESR) conclut ainsi sa contribution au premier des deux numéros de la revue Administration & Education que l'AFAE consacre au 1er degré (le second volet sera publié au mois de septembre).

Si le point de vue de l'ancien DGESCO (directeur de l'enseignement scolaire) est particulièrement tranché, il exprime bien le sentiment général de l'association des "acteurs de l'éducation" tel que l'expriment dans leur introduction **Yannick Tenne, Françoise Martin Van der Haegen et Jean-Michel Coignard** qui en ont assuré la coordination : "L'évolution de l'école primaire ne peut faire l'objet de mesures cosmétiques (...). Il est temps d'envisager autre chose que des réactions politiques prises dans l'immédiateté de l'actualité (...). Le premier degré est une priorité pour les politiques éducatives depuis de nombreuses années. Pourtant les résultats obtenus montrent un fonctionnement insatisfaisant (...). **Qui aujourd'hui propose un dessein et un projet pour l'école française**, une ambition qui ne soit pas seulement une expression générale et généreuse ?"

La question du **temps scolaire** est posée par plusieurs des contributeurs, notamment par l'historien **Claude Lelièvre** : "Dans les débuts de la troisième République, l'arrêté du 4 janvier 1894 définit très précisément la durée de l'année scolaire et les périodes de vacances : six semaines de grandes vacances en été, une semaine à Pâques (...). L'horaire scolaire hebdomadaire est de 30 heures (...). La durée de l'année scolaire est donc de 1 338 heures (en 223 jours de classe) (...). Toutefois, sur l'avis du Conseil départemental, la durée des vacances peut être portée à huit semaines." En 1969, un arrêté d'Olivier Guichard "abaisse l'horaire hebdomadaire de classe à 27 heures", en 1989, il passe à 26 heures. "De 1894 à 1989, en un siècle, la durée obligatoire de présence des élèves en classe a diminué d'environ un tiers, passant de 1 338 heures à 936 heures, et de 223 jours à 180 (...), alors même que des matières nouvelles apparaissent à l'école communale : langue vivante, informatique, voire langue régional (...). En définitive, la France se distingue, au sein de l'OCDE, par l'année scolaire la plus courte : 144 jours pendant 36 semaines contre une moyenne internationale de 185 jours. En revanche la durée de travail annuelle y est la plus élevée (864 heures pour une moyenne de 800 heures en 2015) car la plupart des pays ont un horaire quotidien des classes autour de 4 heures et demie."

Damien Berthilier (dirigeant de Territoire éducatif de l'enfant) interroge la **complémentarité école – périscolaire** : "L'expérience de projets éducatifs dans de nombreuses villes montre que les activités périscolaires peuvent inspirer les enseignants : projet de compost-jardinage autour du temps de restauration, jeux éducatifs, chorale, sport inclusif, etc. Dans une période où les savoirs dits 'fondamentaux' (de façon réductrice le français et les mathématiques) prennent une place conséquente dans les horaires scolaires, l'école ne peut pas aborder autant qu'il serait nécessaire l'ensemble des autres champs disciplinaires. Il n'est dès lors pas incohérent de penser les complémentarités des temps périscolaires également en

termes d'apprentissages. Il ne s'agit pas d'établir une confusion entre le rôle de l'animateur et celui de l'enseignant, ni entre celui de la mairie et de l'école, mais de considérer que le temps scolaire n'est pas le seul temps d'apprentissage."

Et d'ailleurs, que faut-il penser des "**fondamentaux**" ? Jules Ferry se prononçait en faveur d'une "éducation libérale" qui ne se borne pas "à fournir aux enfants du peuple un bagage minimal – réduit aux rudiments du lire, écrire et compter – mais leur offre 'un enseignement vraiment éducateur' qui donne sa place aux arts", aux leçons de choses, au dessin, aux musées scolaires, aux promenades scolaires, le travail manuel, au chant, à la musique chorale qui étaient à ses yeux "la chose principale", qui "vise la formation de l'esprit, qui permet aux futurs citoyens de s'intéresser aux affaires publiques". Aujourd'hui, ajoutent **Isabelle Martinez** (professeure des écoles) et **Jean-Pierre Véran** (CY Cergy-Paris Université) "la focalisation sur les 'savoirs fondamentaux' se traduit (...) par une instrumentalisation des autres savoirs qui s'en trouvent disqualifiés" tandis que "la diversité des pratiques pédagogiques qui constitue une richesse du parcours de l'élève diminue". Pour les deux membres du CICUR, "notre école est à la croisée des chemins. Soit elle s'enfonce dans une approche normative, caractérisée par des injonctions (...), soit elle sort de cette ornière et permet à toutes et tous de s'ouvrir aux grandes questions complexes du monde d'aujourd'hui."

Autre question posée par la revue, **coéduquer** "est-il possible" ? Et d'ailleurs, "coéduquer est-il souhaitable ?" L'école de la III^{ème} République fonctionnait "sur une confiance imposée" aux familles. Cette configuration "n'est plus viable aujourd'hui, même si beaucoup en revendiquent les bienfaits pour mieux mobiliser le principe d'autorité", fait remarquer **Claude Bisson-Vaivre** (IGESR). Les contributeurs appellent également "à des complémentarités intelligentes entre le niveau national et le niveau déconcentré" et ils s'inquiètent de voir "la pression d'un regard catastrophiste sur les résultats de l'école" inciter "à des discours et des solutions trop rapides" mais "être au fondement d'une réflexion sur l'évolution de l'école maternelle". Quant à la question des **moyens**, "elle est décisive alors que nous savons, que le budget alloué dans notre pays au premier degré est 10 % moindre que dans d'autres pays comparables". Elle est décisive aussi pour une école qui soit réellement **inclusive**.

